



## PREFECTURE DU BAS-RHIN

### DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

fixant à l'EARL du BRUEHLI des prescriptions pour son élevage de porcs  
« naisseur-engraisseur » de 1 722 animaux-équivalents à WITTERNHEIM

#### *LE PRÉFET DU BAS-RHIN*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le récépissé de déclaration du 23 juin 1986 délivré à Marie Andrée HAUG pour un élevage de 317 porcs lieu dit « Bruhli » à WITTERNHEIM,
- VU le récépissé de déclaration du 27 novembre 1990 délivré à Tharcisse HAUG pour une porcherie de 273 places lieu dit « Bruhli » section A parcelles 608 à 611 à WITTERNHEIM,
- VU le récépissé de déclaration du 27 juin 1991 délivré à Tharcisse HAUG pour l'extension de 170 porcs d'une porcherie d'engraissement lieu dit « Bruhli » section A parcelles 602 et 603 à WITTERNHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2000 autorisant M. HAUG Tharcisse à exploiter un élevage de 1066 porcs de plus de 30 kg sur la commune de WITTERNHEIM,

- VU le dossier d'information du préfet déposé par l'EARL du BRUEHLI concernant le changement du fonctionnement de l'élevage,
- VU le rapport du 12 avril 2013 de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 mai 2013,

**CONSIDERANT** que la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage en remplacement de deux bâtiments existants, telle que prévue par l'exploitant, constitue un changement notable des conditions de fonctionnement autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000,

**CONSIDERANT** que ce changement ne constitue pas une modification substantielle de l'installation classée jusqu'alors autorisée et ne modifie pas les effets de cette dernière sur son environnement,

**CONSIDERANT** cependant que les prescriptions s'appliquant à l'installation doivent être mises à jour au regard de ces modifications et des modifications réglementaires intervenues depuis l'autorisation initiale,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## *ARRÊTE*

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'EARL du BRUEHLI, dont le siège social est établi 6 rue du Kreuzel – 67230 ROSSFELD, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs « naisseur-engraisseur » d'un effectif maximum de 1722 animaux-équivalents situé section 4 parcelles 22 à 24, lieu-dit « Bruhli » à WITTERNHEIM.

#### **Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2000.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum (animaux présents)
2102-1	A	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>450	Animaux-équivalents (a-e)	1 722

A : autorisation ;

Les 1 722 animaux-équivalents se composent de 196 truies (soit 588 animaux-équivalents), 4 verrats (12 a-e), 40 cochettes (40 a-e), 1008 porcelets (202 a-e) et 880 porcs en engraissement (880 a-e).

### **Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation**

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage.

Elles se composent des bâtiments caractérisés dans les plans de masse en annexe 2 :

- d'un nouveau bâtiment de type fosse sous caillebotis pour les truies et les porcelets, composé de deux maternités de 28 places chacune, d'une salle pour les truies et cochettes gestantes (88 + 24 places), d'un bloc de saillie (56 places pour les truies et 40 pour les cochettes) avec les cases des verrats, d'une infirmerie, d'une nurserie de 336 places et de 4 salles de post sevrage de 168 places chacune ;
- d'un bâtiment d'engraissement de type fosse sous caillebotis, abritant 11 salles de 80 places chacune et un quai d'embarquement;
- deux fosses à lisier extérieures de respectivement 1 017 et 2 486 m<sup>3</sup> utiles;
- un hangar agricole (stockage matériel) ;
- une fabrique d'aliments ;

**Les deux anciens bâtiments d'élevage pour les truies et les porcelets sont détruits dans l'année suivant la mise en service du nouveau bâtiment dans le respect des dispositions prévues à l'article 3.5 du présent arrêté. L'exploitant informe le préfet des dispositions mises en œuvre en ce sens.**

### **Article 2.3 : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage : les truies sont réparties en sept groupes homogènes de 28 éléments appelés « bandes » et l'activité s'articule autour de différents ateliers :

- 1) L'atelier « saillie » où sont effectués les inséminations des truies et l'atelier « gestante » où se déroule la période de gestation avant mise bas
- 2) L'atelier « maternité » où s'effectue la mise bas des porcelets toutes les 3 semaines alternativement dans l'une des deux maternités existantes
- 3) La nurserie « post sevrage » dans laquelle sont transférés les porcelets de 28 jours à 46 jours pour un poids de sortie d'environ 12 kg

- 4) L'atelier « post sevrage » dans lequel sont transférés les porcelets jusqu'à l'âge d'environ deux mois (21 jours après nurserie) et un poids de sortie d'environ 25 kg
- 5) L'atelier « engraissement » dans lequel sont engraisés les porcs jusqu'à un âge d'environ cinq mois pour atteindre un poids de l'ordre de 110 kg

Le nombre théorique de bandes par an est ainsi de 17,4 et le nombre de porcs engraisés annuellement de l'ordre de 2770. Environ 2940 porcelets excédentaires sont vendus chaque année.

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend différentes phases selon la catégorie et le stade physiologique des animaux : (aliments truies selon gestation et lactation – aliments porcelets 1<sup>er</sup> âge et deuxième âge – aliments porcs croissance et finition).

L'eau est distribuée par un système abreuvoir automatique.

Les effluents sont récupérés dans les fosses sous les caillebotis et évacués régulièrement vers les fosses extérieures de stockage, selon un rythme variable en fonction des animaux présents (fréquence de l'ordre de une fois par bande (trois semaines) dans les maternités et une fois par bande (trois mois) dans les salles d'engraissement).

### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 3.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 3.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires d'ensilage est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

#### **ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

**Des plantations doivent être réalisées à ce titre, notamment le long de la route départementale et autour des fosses à lisier.**

Les teintes retenues pour les façades des nouveaux bâtiments sont choisies de telle manière à favoriser leur intégration dans le paysage, en choisissant des aspects ou des couleurs discrètes, conformes à l'existant.

#### **ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 (article 21), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaire dans les différents bâtiments.

## **ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier d'information des activités présentes ;
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

## **ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

### **Article 11.2 : Protection contre l'incendie**

#### ***Protection interne :***

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### ***Protection externe :***

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

#### ***Numéros d'urgence***

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

#### **Article 11.3 : Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

#### **Article 11.4 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 12.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 12.2 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 12.3 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

### **Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement d'un puit privé présent sur le site.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage.

### **Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Dans le cas où l'élevage serait relié au réseau d'eau potable, l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau (puit et réseau) est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour. Cette prescription respecte les dispositions de la norme NF EN 1717.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

## **ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.



## **ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### **Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections**

Les effluents produits par l'élevage se composent du lisier des fosses sous caillebotis :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Lisier	3 723 m <sup>3</sup>	13 288	8 112	9 688

*Les chiffres figurant dans ce tableau sont calculés à partir des normes du Comité d'Orientation pour des Pratiques Agricoles Respectueuses de l'Environnement (CORPEN) établies pour les élevages de porcs en juin 2003*

### **Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ces capacités de stockage, additionnées des capacités sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers compacts, permettent de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides qui présentent un risque de chute sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

#### ***Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage***

Sans objet

## **ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉPANDAGES**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 18.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les épandages sont à réaliser sur des sols bien ré-essuyés pour les parcelles définies comme ayant une aptitude moyenne à l'épandage dans le dossier de l'exploitant relatif à la mise à jour de son plan d'épandage.

## **ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l' <u>arrêté ministériel du 7 février 2005*</u> et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE**

### **Article 18.1 : Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents de l'élevage dont les quantités sont données dans le tableau figurant à l'article 15.1 .

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : jus d'ensilage, boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

### **Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

### **Article 18.3 : Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 140,64 ha de surfaces épandables, (voir annexe 3) exploitées par l'EARL du BRUEHLI pour 42,52 ha, par l'EARL SCHUWER pour 51,20 ha, par la SCEA SPIESS pour 21,45 ha, par M. Jean-Louis WOLLENBURGER pour 18,81 ha et par M. Claude KRETZ pour 5,66 ha..

**Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.**

### **Article 18.4 : Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

## **ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents, en précisant les quantités concernées.

## **ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

## **ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

## **ARTICLE 22 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la prolifération des rongeurs et assurer la tranquillité des tiers, notamment concernant les nuisances sonores. L'utilisation du matériel de concassage et le mélange des matières premières sont réalisés dans les conditions prévues à l'article précédent pour limiter les émissions de poussières.

## **ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS**

### **Article 24.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

### **Article 24.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux**

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux morts de grande taille sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

L'emplacement du stockage en attendant l'enlèvement est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

## **ARTICLE 25: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 26 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGES**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **ARTICLE 27 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### ***Cahier d'épandage***

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;

- les dates d'épandage ;
  - les parcelles réceptrices et leur surface ;
  - les cultures pratiquées ;
  - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
  - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### ***Analyses de terres et des effluents***

Conformément aux dispositions prévues aux articles 18.3 et 26, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

L'éleveur procède aussi régulièrement à des analyses de la valeur fertilisante du lisier en azote, de façon à ajuster ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 18.3.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

### **ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 29 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

### **ARTICLE 30 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WITTERNHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **ARTICLE 31 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 32 : EXECUTION**

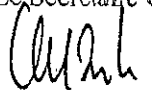
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN ,  
Le Maire de la commune de WITTERNHEIM,  
Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du  
Bas-Rhin,  
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL du  
BRUEHLI.

Strasbourg, le 27 JUIN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET



# **ANNEXE 1**

## **DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

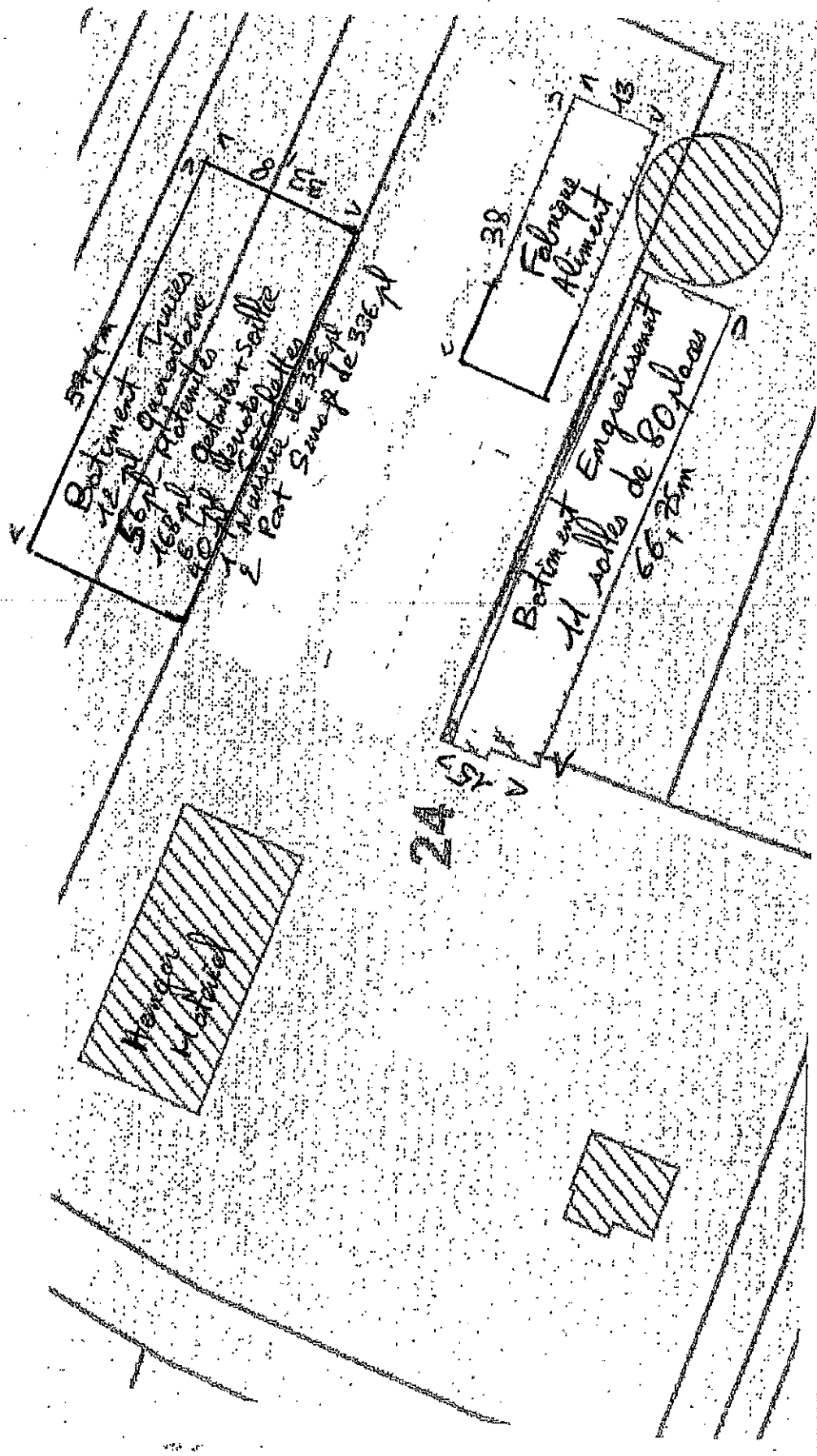
- justificatifs prévus à l'article 2.2 relatifs à la mise à l'arrêt des deux anciens bâtiments d'élevage
- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (articles 13.1 et 13.2) ;
- analyses, plan d'épandage prévus à l'article 18.3 ;
- document d'auto surveillance mentionné à l'article 26 (cahier d'épandage et résultats d'analyses) ;
- cahier d'épandage et résultats des analyses et bilan de fertilisation prévus à l'article 27;

## **INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- modification du plan d'épandage (article 18.3) ;

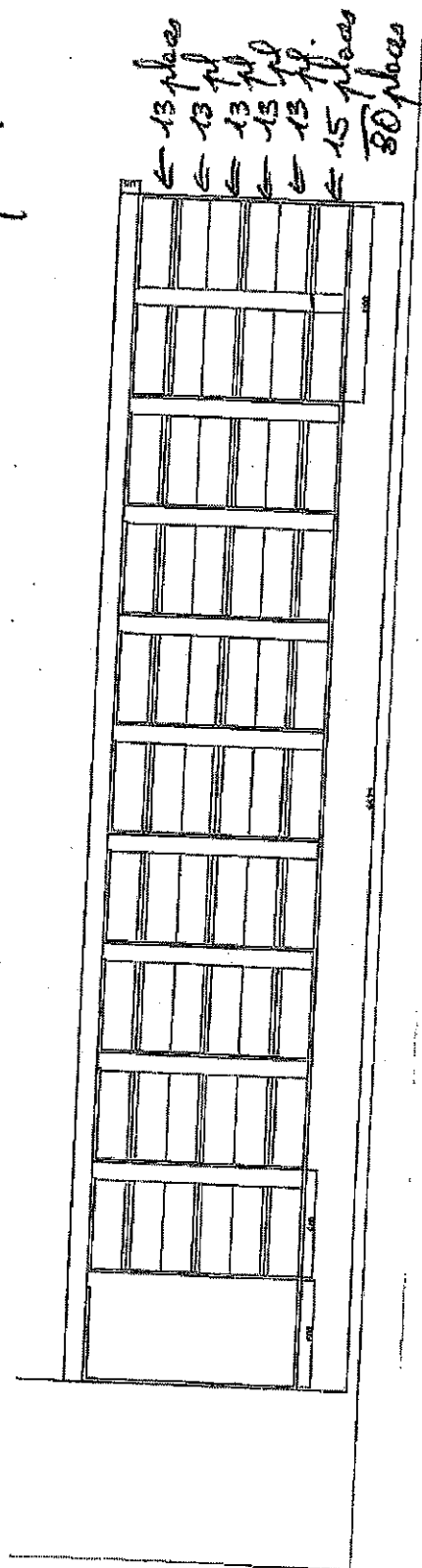
# **ANNEXE 2 :** **PLANS DE L'INSTALLATION**

# Plan de Masse Après Travaux



Amenagement du batiement engraisement.

Engraisement = 14 salles de 80 places.





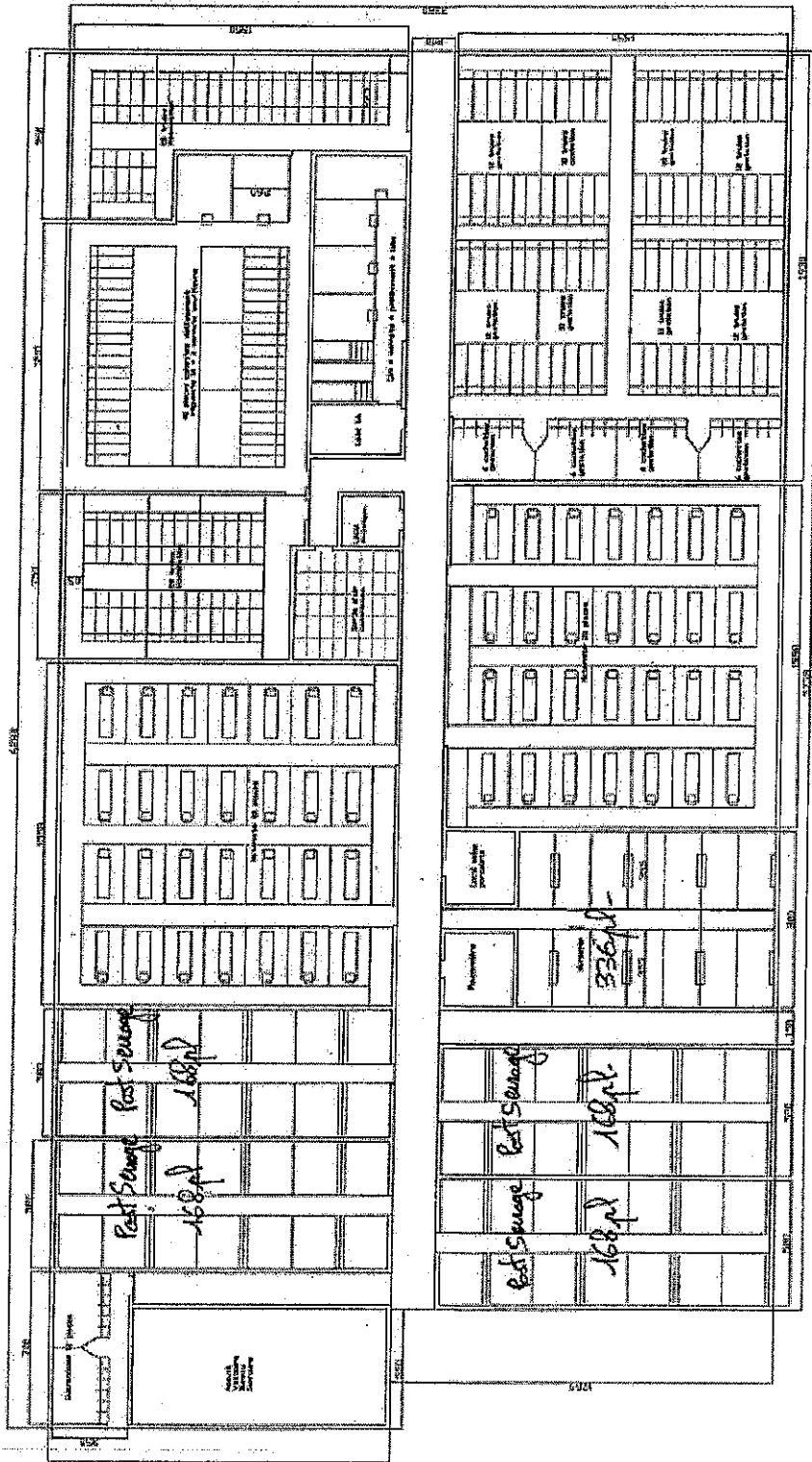
### CREATION ELEVAGE PORCIN

- 1 salle 4 cases verrats + annexes
- 1 salle préouveau 40 cochettes et 2 cases verrats
- 2 salles verraterie de 28 réfectoires
- 1 salle gestation truies et cochettes de 112 places
- 2 salles maternité de 28 places
- 1 nurserie de 336 places
- 4 salles post-sevrage de 168 places
- 1 salle quarantaine de 12 places

locaux techniques

document établi selon éléments renseignés et données  
administratives fournies, ne pouvant engager la  
responsabilité de son auteur.  
date: 2012 12 11 04  
CAU/MAT

CE PLAN ET LA SOCIÉTÉ DE SÉLECTEURS NE PEUT ÊTRE  
COMMUNIQUÉ À TROISIÈME SANS SON AUTORISATION ÉCRITE.



# ANNEXE 3

TABLEAU N°2

PLAN D'EPANDAGE EARL DU BRUEHLI  
ENFOUSSEMENT DIRECT DISTANCE 15 M DES TIERS

JANVIER 2013

n° lot	n° unité d'épandage	Commune	surface ha	surface non épandable ha	motif non épandable	surface épandable ha	Type de sol
1	1	Diebolshelm	3.31			3.31	3
2	2	Diebolshelm	4.23			4.23	3
3	3	Hilsenheim	6.85			6.85	144
7	4	Witternheim	2.13			2.13	31
10	5	Diebolshelm	1.98	0.11	HYD	1.87	145
11	6	Rossheld	1.22	0.02	HYD	1.2	31
12	7	Friesenheim	1.02	0		1.02	3
13	8	Friesenheim	3.79			3.79	3
14	9	Friesenheim	0.76	0.04	HAB	0.72	30
15	10	Witternheim	0.19			0.19	31
40	11	Witternheim	7.54	0.13		7.41	31
42	12	Witternheim	1.72	0.05	HYD	1.67	31
43	13	Witternheim	6.41			6.41	31
44	14	Friesenheim	1.72			1.72	31
<b>TOTAL</b>			<b>42.87</b>	<b>0.35</b>	<b>TOTAL épandable</b>	<b>42.52</b>	

EARL DU BRUEHLI  
Exploitation A

1	31	Bindernheim	16.89	1.08	HYD	15.81	16
2	32	Bindernheim	5.81			5.81	16
3	33	Bindernheim	7.52	0.73	HYD	6.79	16
4	34	Bindernheim	5.95			5.95	30
23	35	Hilsenheim	6.65			6.65	16
31	36	Wittsheim	1.27			1.27	3
32	37	Bindernheim	2.74			2.74	16
36	38	Diebolshelm	2.55	0.76	HYD	1.79	11
37	39	Diebolshelm	1.28			1.28	3
48	40	Hilsenheim	1.6			1.6	16
40	41	Bindernheim	1.6	0.09	HYD	1.51	16
<b>TOTAL</b>			<b>53.86</b>	<b>2.66</b>	<b>TOTAL épandable</b>	<b>51.2</b>	

EARL SCHOWER  
Exploitation B

TABLEAU N°2

PLAN D'EPANDAGE EARL DU BRUEHLI

JANVIER 2013

ENFOUISSEMENT DIRECT DISTANCE 15 M DES TIERS

1	51	Huttenheim	6.59	0.16	HYD	6.43	94
2	52	Huttenheim	0.95			0.95	94
3	53	Huttenheim	5.31			5.31	94
4	54	Huttenheim	1	0.22	HYD	0.78	49
5	55	Huttenheim	0.43			0.43	49
6	56	Huttenheim	1.45			1.45	94
7	57	Huttenheim	0.5			0.5	94
8	58	Benfeld	2.01			2.01	30
9	59	Huttenheim	1.27			1.27	30
10	60	Benfeld	3.42	1.1	HYD, BAL	2.32	16
<b>TOTAL</b>			<b>22.93</b>	<b>1.48</b>	<b>TOTAL épanable</b>	<b>21.45</b>	

SCEA SPIESS  
Exploitation C

1	81	Dieboltsheim	5.02			5.02	3
2	82	Friesenheim	5.07			5.07	3
3	83	Bindernheim	3.64			3.64	31
4	84	Bindernheim	3.79			3.79	31
5	85	Bindernheim	2.29			2.29	16
<b>TOTAL</b>			<b>19.81</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL épanable</b>	<b>19.81</b>	

WOLLENBURGER  
Exploitation D

1	71	Wittenheim	2.79	0.01	HYD	2.78	31
2	72	Friesenheim	3.73	0.85	HYD	2.88	11
<b>TOTAL</b>			<b>6.52</b>	<b>0.86</b>	<b>TOTAL épanable</b>	<b>5.66</b>	

KRETZ Claude  
Exploitation E

**TOTAL 145.99 5.35 TOTAL épanable 140.64**



## Table des matières

<b>ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	2
ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS .....	2
<b>ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 2.2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION .....	3
ARTICLE 2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
<b>ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3.1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS : .....	4
ARTICLE 3.2 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS.....	4
ARTICLE 3.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT .....	4
ARTICLE 3.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	4
ARTICLE 3.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
<b>ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS .....</b>	<b>6</b>
DÉCLARATION ET RAPPORT .....	6
<b>ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 11.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT .....	6
ARTICLE 11.2 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	6
ARTICLE 11.3 : INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 11.4 : FORMATION DU PERSONNEL .....	7
<b>ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 12.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	7
ARTICLE 12.2 : RÉTENTIONS .....	7
ARTICLE 12.3 : RÉSERVOIRS .....	8
ARTICLE 12.4 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION .....	8
<b>ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 13.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU .....	8
ARTICLE 13.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT .....	8
<b>ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>8</b>

<b>ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DÉJECTIONS.....	9
ARTICLE 15.2 : GESTION DES OUVRAGES DE STOCKAGE OU DE (PRÉ)TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT .....	9
<b>ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES EPANDAGES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 18.1 : ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE.....	10
ARTICLE 18.2 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE - RESTRICTIONS.....	10
ARTICLE 18.3 : LE PLAN D'ÉPANDAGE.....	11
ARTICLE 18.4 : EPANDAGES INTERDITS.....	11
<b>ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 22 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 24.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS .....	12
ARTICLE 24.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS .....	12
ARTICLE 24.3 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	13
ARTICLE 24.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	13
ARTICLE 24.5 : CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX .....	13
<b>ARTICLE 25: PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 26 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 27 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 29 : SANCTIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 30 : PUBLICITE.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 31 : FRAIS.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 32 : EXECUTION.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 : .....</b>	<b>18</b>



